



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0526
du 09 NOV. 2018

**mettant en demeure la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS de respecter
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 pour le site qu'elle exploite
à SOUCY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 7 du livre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2005-087 en date du 30 juin 2005 autorisant la Société COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SOUCY ;

VU les changements de dénominations sociales de l'entreprise COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE qui est devenue la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD le 1er septembre 2007, puis la société LAFARGE GRANULATS FRANCE le 18 juillet 2013, puis la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 1^{er} janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2018 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 10 octobre 2018 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

CONSIDERANT l'examen réalisé le 23 août 2018 par les services de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté de la situation administrative et réglementaire de cette carrière ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter cette carrière est échue depuis le 30 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les garanties financières d'un montant de 923 128 euros sont échues depuis le 30 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a déposé en préfecture, à ce jour, ni une déclaration de cessation d'activité ni une demande de poursuite de l'exploitation de cette carrière ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 24.2.1 et 24.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 définissent les travaux de remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que des travaux de réaménagement sont nécessaires pour réhabiliter le site en terrain agricole ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 24.2.1 et 24.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 définissent les travaux de remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 précisent que l'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance ;

CONSIDERANT en conséquence que les dispositions des articles 8.4, 24.2.1 et 24.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire d'un mois peut être donné au propriétaire et à l'exploitant pour affiner leur choix de remise en état du site ;

CONSIDERANT que le propriétaire des terrains souhaiterait poursuivre le remblaiement du site avec des déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le propriétaire n'a pas trouvé d'entreprise compétente pour déposer un dossier d'enregistrement et poursuivre le remblaiement du site avec des déchets inertes ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de garder deux options pour le réaménagement du site ;

CONSIDERANT que les travaux peuvent être réalisés sous un délai de 4 mois ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 précisent que l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de cessation d'activité 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

En application de l'article L171-8 du code de l'environnement, Monsieur le Directeur de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont l'adresse est ZI – 7 rue Saut du Lièvre 77876 MONTEREAU CEDEX, est mis en demeure, pour sa carrière de SOUCY de :

- **réaliser sous 4 mois**, l'une des deux dispositions suivantes :
 1. déposer en préfecture pour la carrière une déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 susvisé avec la réalisation des aménagements favorables à l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2760 établi par une entreprise compétente pour l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) devant être déposé simultanément ;
 2. En l'absence de projet immédiat d'une ISDI, adresser au préfet une déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 et remettre en état le site conformément aux dispositions des articles 24.2.1 et 24.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 susvisé et du dossier de demande, en réalisant les dispositions suivantes :
 - nettoyer l'ensemble des terrains et supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (pont à bascule, bureau, aire de rétention, séparateur, cuves.....),
 - remblayer les excavations avec des matériaux extérieurs inertes,
 - régaler des terres végétales sur les remblais,
 - supprimer les anciens bassins de décantation sur la parcelle n° 1 section YB,
 - réhabiliter les parcelles n° 11 section ZM, n°s 1 et 6 section YB en terrains agricoles ; la couche de matériaux terreux et de terres végétales devant être de 0,90 mètres
 - drainer les terrains en cas de nécessité
 - supprimer les piézomètres
 - supprimer le forage dans la nappe phréatique
 - rendre conforme le site au plan de remise en état et coupe annexés à l'arrêté du 30 juin 2005 susvisé.
- **préciser sous un mois**, la disposition retenue.
- **mettre en place, sous un mois**, des garanties financières d'un montant actualisé conformément aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 susvisé.

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Soucy,
- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Madame la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Sens.

Fait à Auxerre, le

09 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

